

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
DIVISION MISSION EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE
3 RUE DE LA CHARITE
69268 LYON CEDEX 02

Lyon, 20 MAI 2014

**Avis du DRFIP, sur la délégation de service public d'incinération des ordures
ménagères de l'usine « Nord » à RILLIEUX-LA-PAPE**

(Communauté Urbaine de Lyon)

Référence : Votre lettre du 19 décembre 2013, DG/DEP/PSU/13-470.

Portée de l'avis :

L'avis du Directeur Régional des Finances Publiques porte exclusivement sur la couverture des charges du délégataire par ses recettes d'exploitation. Il ne préjuge pas du bénéfice raisonnable de la DSP.

En effet, selon la jurisprudence constante issue de l'arrêt « l'arrêt Commune d'Olivet » du 8 avril 2009", le juge administratif décide qu'en application de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales:

« les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée...lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ».

Il ressort de cet arrêt que le contrat de DSP repose sur le critère de l'équilibre financier. C'est la raison pour laquelle, si le délégataire d'une DSP peut se réclamer du droit à un retour sur investissement, le Directeur Régional des Finances Publiques ne se prononce pas, dans le cadre de cet arrêt, sur les éventuelles indemnisations qui pourraient être mises à la charge de la personne publique en matière de droit au bénéfice raisonnable et de perte d'exploitation, dont l'appréciation demeure soumise au juge.

Par suite, les notions de Taux de Rentabilité Interne (TRI) ou d'analyse de la profitabilité, bien que permettant d'évaluer le retour sur investissement de la DSP, n'ont pas été intégrées afin de motiver cet avis.

Avis :

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu l'article L 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, codifiant à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques complété par l'article 75 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, section des travaux publics, n° 358 595 du 20 février 1996, sur l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 2 février 1995,

Vu la circulaire du 10 mai 1995 du ministre du budget, relative à l'application de l'article 75 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, assemblée du contentieux, séance du 3 avril 2009, lecture du 8 avril 2009, Compagnie générale des eaux – «Commune d'Olivet»,

A la demande de la Vice-Présidente de la Communauté urbaine de Lyon, chargée des achats publics et des gestions externes, exprimée par lettre du 19 décembre 2013,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1411-2 du CGCT, il appartient au DRFIP, saisi par l'autorité délégante, d'examiner, au préalable, les justificatifs de dépassement de la durée, supérieure à vingt ans, des conventions de délégations de service public dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des ordures ménagères et autres déchets,

Considérant que le Conseil d'Etat a jugé (d'après l'arrêt «Commune d'Olivet») que ces dispositions devaient s'appliquer aux contrats en cours, au plus tard après l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995,

Considérant :

- Qu'à la lecture des éléments remis par le Grand Lyon, il apparaît qu'au terme du 2/2/2015, date limite de l'examen des clauses de contrats de DSP, afin de déterminer si leur durée peut être maintenue :

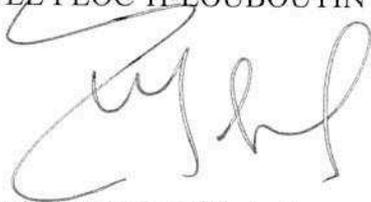
Charges restantes		Solde de trésorerie cumulée
Amortissables	Non amortissables	
8 M€		-4,9 M€

- Le solde de trésorerie est négatif, une fois les charges payées et les recettes encaissées, mais il subsiste des restes à amortir ;
- La différence entre le solde de trésorerie et les restes à amortir est négative.

Exprime l'avis suivant :

Le contrat de concession qui lie le Grand Lyon et la société VALORY pour l'exploitation et le service d'incinération des ordures ménagères, ne peut être caduc au 2/2/2015 selon la jurisprudence de l'arrêt «Commune d'Olivet».

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



Administrateur Général

